
La relativité du contrat

La relativité du contrat peut s'entendre, au sens large, des variations du contrat dans le temps et l'espace. On peut ainsi concevoir qu'il ait existé des civilisations sans contrat, loin de la sphère occidentale attachée aux théories du Contrat Social. Des variations analogues peuvent être observées dans le temps : ainsi du dogme individualiste de l'autonomie de la volonté, qui a marqué la notion de contrat au cours du XIX^{ème} siècle, avant de céder progressivement du terrain à des conceptions plus solidaristes, soucieuses de l'intérêt général.

Précisément, ces oscillations apparaissent de façon très nette si l'on considère le sujet sous un angle plus technique et plus restreint, c'est-à-dire celui de l'effet relatif du contrat. Selon l'article 1165 du Code civil, « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elle ne lui profite que dans le cas prévu par l'article 1121 du Code civil » : le contrat n'a pas d'effet absolu, il n'a pas de force obligatoire à l'égard de tout le monde (*erga omnes*), mais seulement dans les relations des parties contractantes. Cette distinction sommaire des parties et des tiers, issue de la lecture de l'article 1165 du Code civil, ne saurait toutefois rendre compte de la complexité du droit positif. D'une part, eu égard à l'ordonnement des règles du Code, l'article 1165 mérite d'être lu en même temps que l'article 1121 du Code civil, propre à la stipulation pour autrui, mais aussi des articles 1119 et 1122 : le principe est que l'on ne peut stipuler que pour soi-même, sauf à tenir compte de l'hypothèse d'une éventuelle représentation, ou d'une stipulation pour autrui. D'autre part, et surtout, cette conception originelle de l'effet relatif du contrat, fondée sur une conception individualiste de la notion, et le dogme de l'autonomie de la volonté, a connu des tempéraments dès la fin du XIX^{ème} siècle, afin de tenir compte de l'utilité sociale du contrat. Non seulement le contrat, en tant que fait juridique, est opposable aux tiers, soumis en quelque sorte à une obligation négative générale de respect de la situation juridique qu'il a instaurée, mais encore le rayonnement de la force obligatoire du contrat dépasse aujourd'hui le cadre strict des parties initialement contractantes, pour toucher des individus extérieurs. Aussi bien, la distinction des parties et des tiers s'est-elle brouillée, puisqu'on admet aujourd'hui l'existence de catégories intermédiaires.

Dès lors, la relativité du contrat ne peut être considérée sous ses divers aspects que si l'on dégage précisément la véritable signification du principe de la relativité du contrat **(I)**, pour mieux déterminer les exceptions qui y sont apportées **(II)**.

I – La véritable signification du principe de la relativité du contrat

Pour bien comprendre le principe de la relativité du contrat, il importe de préciser la distinction de la relativité et de l'opposabilité **(A)**, puis celle des parties et des tiers **(B)**.

A/ La distinction de la relativité et de l'opposabilité

Le principe de la relativité doit être distingué de celui de l'opposabilité, ce qui revient à considérer le contrat tantôt comme un acte juridique **(1)**, tantôt comme un fait juridique **(2)**.

1/ La relativité de l'acte juridique

En tant qu'acte juridique, le contrat a une force obligatoire relative. Seules les parties contractantes, présentes ou représentées lors de la procédure d'échange des consentements, peuvent se voir imposer des obligations. En effet, on ne peut être engagé que si on l'a voulu, et tel n'est pas le cas des tiers à l'acte juridique, c'est-à-dire les *penitus extranei*. Du reste, la promesse de porte-fort, prévue à l'article 1120 du Code civil, ne déroge pas à ce principe. En effet, cet article dispose qu'« On peut se porter fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci ; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort, ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement ». Il ne s'agit en rien d'une promesse pour autrui pouvant faire naître une obligation à la charge d'un tiers, sans son consentement. En réalité, la promesse de porte-fort crée une obligation à la charge du seul porte-fort, le tiers n'étant pas obligé, sans son consentement. On voit donc que la relativité de l'acte juridique renvoie à la relativité du consentement qui a été donné, ce qui n'empêche pas par ailleurs de saisir le contrat en tant que fait juridique.

2/ L'opposabilité du fait juridique

Le principe de l'opposabilité du contrat aux tiers signifie que les tiers, c'est-à-dire tous ceux qui n'ont pas consenti à la conclusion du contrat par eux-mêmes ou par voie de représentation, doivent tenir compte de l'existence du contrat, sans pour autant qu'il crée une obligation à leur charge. De la même façon, les tiers peuvent se prévaloir du contrat, notamment envers les parties, sans nécessairement devenir créanciers en vertu du contrat. Le contrat est ici saisi comme un fait juridique, dont les tiers peuvent invoquer l'existence, comme ils peuvent se la voir opposer.

B/ La distinction des parties et des tiers

L'opposition entre parties contractantes et tiers, aussi appelés *penitus extranei*, repose sur une simplification de la réalité. Au vrai, pour bien apprécier la véritable portée de la relativité du contrat, et neutraliser certaines fausses exceptions au principe, il importe de relever l'élargissement de la notion de partie **(1)**, mais aussi l'existence de catégories intermédiaires entre les parties et les tiers **(2)**.

1/ L'élargissement de la notion de partie

Les parties sont d'abord les contractants eux-mêmes, qu'ils aient conclu le contrat personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers. Il convient également d'assimiler aux parties les personnes qui, en cas de disparition, prennent leur suite d'une manière générale, c'est-à-dire les ayants cause à titre universel. S'agissant des personnes physiques, l'article 1122 le précise expressément en visant les héritiers et les ayants cause. En effet, ces héritiers et légataires à titre universel sont réputés continuer la personne du défunt, c'est-à-dire prendre sa place dans tous ses droits : ils recueillent non seulement ses biens, mais aussi ses créances et ses dettes, et deviennent ainsi parties au contrat, comme l'était le défunt lui-même. Il faut bien sûr réserver l'hypothèse d'une renonciation à la succession, ce qui montre combien le consentement demeure ici fondamental pour acquérir la qualité de partie. S'agissant des personnes morales, une situation analogue peut être observée, notamment en cas de fusion ou d'absorption d'une société : la nouvelle société vient aux droits de l'ancienne, et est donc liée par ses contrats.

2/ Les catégories intermédiaires

Les créanciers des contractants disposent en vertu de l'article 2092 du Code civil d'un droit de gage général sur l'entier patrimoine de leur débiteur. Cela vaut non seulement pour les créanciers chirographaires, mais aussi pour les créanciers nantis ou

privilégiés. A ce titre, ils ne sont pas totalement des tiers aux actes qui intéressent leur débiteur, puisqu'ils profiteront ou pâtiront des fluctuations éventuelles de son patrimoine. C'est pourquoi le Code civil tient compte de cet intérêt, en plaçant les créanciers dans une situation particulière. Comme les autres tiers, ils ne peuvent se voir réclamer l'exécution du contrat, et doivent le respecter. Cependant des voies spéciales sont organisées pour leur rendre inopposables les contrats ruinant frauduleusement leur gage. Tel est l'objet de l'action paulienne, prévue à l'article 1167 du Code civil. Par ailleurs, à l'inverse des tiers, les créanciers peuvent souvent exercer les droits de leur débiteur, et s'immiscer ainsi dans le contrat, en réclamant à l'autre partie l'exécution de ses engagements : il s'agit de l'action oblique de l'article 1166 du Code civil.

On voit donc que la portée du principe de la relativité du contrat mérite d'être soigneusement circonscrite. Non seulement la signification du principe exige de le distinguer du principe de l'opposabilité, mais encore la distinction des parties et des tiers mérite d'être affinée afin de ne pas retenir une lecture simpliste de l'article 1165 du Code civil. La relativité du contrat, bien comprise, permet de mieux cerner les véritables exceptions qui lui sont apportées.

II – Les exceptions à la relativité du contrat

La relativité du contrat tolère de véritables exceptions, qu'il s'agisse de mécanismes légaux d'intégration de tiers au contrat **(A)**, ou de mécanismes jurisprudentiels d'intégration de tiers au contrat **(B)**.

A/ Les mécanismes légaux d'intégration de tiers au contrat

Le législateur est venu corriger ponctuellement le principe de la relativité, en permettant le transfert de droits à des tiers **(1)**, ou, plus radicalement, le transfert de contrats à des tiers **(2)**.

1/ Les transferts de droits à des tiers

Les transferts de droits à des tiers peuvent procéder tantôt d'une stipulation pour autrui, tantôt d'actions directes d'origine légale.

La stipulation pour autrui, prévue à l'article 1121 du Code civil, est un contrat en vertu duquel une personne, le stipulant, obtient d'une autre personne, le promettant, qu'elle s'engage envers une troisième personne, le tiers bénéficiaire. Cette opération à trois personnes a pour objet et pour effet de créer au profit d'un tiers, qui n'est pas partie au contrat conclu entre le stipulant et le promettant, un droit direct contre ce dernier. Même si la doctrine du XIX^{ème} siècle a cherché à réintégrer la stipulation pour autrui dans le dogme de l'autonomie de la volonté, il s'agit bel et bien d'une véritable exception à l'article 1165. Le développement de l'assurance-vie, qui s'appuie sur le mécanisme de la stipulation pour autrui, montre bien que le droit du tiers bénéficiaire contre le promettant est un droit direct, c'est-à-dire qu'il ne passe pas par le patrimoine du stipulant.

Par ailleurs, le législateur a créé un certain nombre d'actions directes qui dérogent à la relativité du contrat. Tel est le cas du droit direct de la victime contre l'assureur de l'auteur du dommage, créé par la Loi du 13 juillet 1930, et intégré aujourd'hui à l'article L. 124-3 du Code des assurances. Le droit de la victime contre l'assureur est beaucoup plus étendu que celui du bénéficiaire d'une stipulation pour autrui contre le promettant. En effet, les exceptions et moyens de défense nés du contrat générateur de la stipulation pour autrui sont opposables par le promettant au bénéficiaire. En revanche, le droit de la victime est beaucoup plus indépendant du contrat qui l'a fait naître, notamment au regard des déchéances postérieures à la réalisation du sinistre, qui lui sont inopposables.

Cela montre en tous cas que, contrairement à la lettre de l'article 1121 du Code civil, la stipulation pour autrui n'est pas la seule exception légale au principe de l'effet relatif des contrats. C'est, du reste, ce que confirme les transferts de contrats à des tiers.

2/ Les transferts de contrats à des tiers

Plusieurs textes de loi, tenant compte de l'utilité sociale de certains contrats, en organisent le transfert à des tiers. Tel est le cas du contrat de bail qui, conformément à l'article 1743 du Code civil, est transféré à l'acquéreur de la chose louée. De la même manière, l'article L. 122-12 du Code du travail organise le transfert de plein droit des contrats de travail au nouvel exploitant de l'entreprise. Dans ces hypothèses, le contrat en son entier est transféré à un tiers, avec ses charges et ses avantages, et ce transfert est d'ordre public, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'y déroger par une clause contraire.

B/ Les mécanismes jurisprudentiels d'intégration de tiers au contrat

La jurisprudence a aussi contribué à enrichir les exceptions à la relativité du contrat, que ce soit à travers la stipulation pour autrui tacite **(1)**, ou à travers les actions directes **(2)**.

1/ La stipulation pour autrui tacite

Afin de favoriser la victime, la jurisprudence a découvert certaines stipulations pour autrui tacites, notamment dans le contrat de transport : le voyageur obtient du transporteur qu'il s'engage envers ses proches. En acceptant la stipulation pour autrui, les proches sont liés par un contrat, et peuvent ainsi exercer une action contractuelle pour la réparation de leur préjudice personnel, ce qui leur permet d'invoquer l'obligation de sécurité de résultat pesant sur le transporteur. En conséquence, ils n'ont pas à prouver que ce transporteur a commis une faute.

2/ Les actions directes

Dès la fin du XIX^{ème} siècle, mais aussi et surtout au cours du XX^{ème} siècle, la jurisprudence a contribué à développer des actions entre membres extrêmes de chaînes contractuelles. Ce développement, qui peut se réclamer tant de l'équité que du réalisme économique, apporte un correctif important à la relativité du contrat.

L'action directe permet à son titulaire, qui dispose d'un droit contre une des parties au contrat, d'exercer lui-même le droit de cette partie contre l'autre contractant. Cette action directe a le mérite de faire l'économie de recours en cascade, qui seraient non seulement lents et coûteux, mais aussi aléatoires au regard de l'insolvabilité éventuelle d'un maillon intermédiaire. Ce mérite explique qu'au-delà des actions directes prévues par le législateur (action du sous-traitant contre le maître de l'ouvrage en paiement de ses travaux, conformément à la Loi du 31 décembre 1975), la jurisprudence en ait reconnu de nouvelles. La jurisprudence a d'abord raisonné dans le cadre de ventes successives, en appliquant la théorie de l'accessoire (l'action transmise était considérée comme un accessoire de la chose dont la propriété était transmise) : le sous-acquéreur peut agir directement contre le vendeur initial, qui est souvent le fabricant, en garantie des vices cachés. Or la première Chambre civile, par deux arrêts des 8 mars et 21 juin 1988, a étendu les actions en responsabilité contractuelle sur le fondement non plus de l'accessoire, mais de la notion de groupe de contrats : « Dans un groupe de contrats, la responsabilité contractuelle régit nécessairement la demande en réparation de tous ceux qui n'ont souffert du dommage que parce qu'ils avaient un lien avec le contrat initial ». Face à la résistance de la troisième Chambre civile à cette nouvelle extension de l'action directe, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, par un arrêt Besse du 12 juillet 1991, a mis un terme à l'évolution de la jurisprudence de la première Chambre civile. Le

flou de la notion de groupe de contrats, et l'incertitude du régime de l'action dans cette hypothèse, ont conduit la Haute Assemblée à revenir à une lecture stricte de l'article 1165 du Code civil. En dehors des cas où le caractère translatif de la chaîne permet de considérer l'action directe comme un accessoire de la chose transmise, la responsabilité d'une partie extrême ne peut être que délictuelle.

CONCLUSION

Le principe de relativité du contrat admet de véritables tempéraments, qui peuvent être distingués de prétendues exceptions dès lors que sa portée est nettement circonscrite. Cela implique de distinguer la relativité et l'opposabilité, mais aussi de nuancer la distinction des parties et des tiers. Cette dernière distinction a fait l'objet d'une vive controverse doctrinale au lendemain de l'arrêt Besse, controverse qui apparaît à son tour bien relative si l'on considère les développements ultérieurs de la doctrine et de la jurisprudence. D'une part, la réflexion en termes de groupes de contrat s'est quelque peu estompée au profit des notions d'indivisibilité ou de connexité. D'autre part, la jurisprudence tend elle-même à relativiser la portée de l'arrêt Besse, en affirmant l'identité des fautes contractuelle et délictuelle (Civ. 1^{ère} 18 juillet 2000 ; Civ. 1^{ère} 13 février 2001).

© Copyright ISP